34

253

ORDONNANCE

DE MESSIEURS LES VICAIRES GENERAUX *DU CHAPITRE*,

ET ARCHIDIACRES DE L'EGLISE DE PARIS, ADMINISTRATEURS DE L'ARCHEVÊCHÉ, LE SIÉGE VACANT.

NOUS Vicaires Généraux & Archidiacres Adminiſtrateurs de l'Archevêché de Paris, le Siége vacant ; Vu le Requiſitoire à NOUS préſenté par le Promoteur Général de l'Archevêché, le Siége vacant ; DISANT, que la Juriſdiction Spirituelle n'appartenant pas moins à l'Archevêque de Paris ſur le Fauxbourg & territoire de ſaint Germain des Prés que ſur le reſte du Diocéſe, elle eſt dévoluë de droit commun au Chapitre pendant la vacance du Siége ; que cependant il a paru un Imprimé ſous le titre de *Mandement de S. A. S. Monſeigneur le Comte de Clermont Prince du Sang, Abbé de ſaint Germain des Prés*, daté du treize de ce mois, où ledit Seigneur

Abbé déclare que la Juriſdiction Spirituelle dans tout le Fauxbourg ſaint Germain appartient aux Abbés de l'Abbaye de ſaint Germain des Prés, & nomme pour l'éxercice de ladite Juriſdiction un Vicaire Général, un Official, & un Promoteur; appuyant cette prétention d'un Arrêt du Conſeil ſur Requête du deux Juillet 1729. qui n'attribue auſdits Abbés aucun droit à cet égard; & qu'attendu que cette entrepriſe eſt contraire au droit commun & à l'autorité que le Chapitre de la Métropole doit éxercer pendant la vacance du Siége dans toute l'étendûe du Diocéſe, malgré le profond reſpect qu'il a pour le Prince dont le Mandement porte le nom, il ſe croit obligé de réclamer contre cette entrepriſe, & de requerir qu'il Nous plaiſe déclarer nuls & attentatoires ledit Mandement & tous autres Actes qui pourroient être faits par mondit Seigneur Abbé de ſaint Germain des Prés, ſous prétexte d'une Juriſdiction qu'il ne peut pas plus prétendre contre le Chapitre que contre les Archevêques de Paris, & en conſéquence faire défenſes au Sieur Curé de ſaint Sulpice, & à tous autres, de les publier & éxécuter, ſous telles peines qu'il Nous plairoit d'ordonner. Tout conſidéré:

NOUS ſuſdits Vicaires Généraux & Archidiacres, faiſant droit ſur le Requiſitoire dudit Promoteur, avons déclaré & déclarons nuls & attentatoires l'Imprimé qui a pour titre, *Mandement de S. A. S. Monſeigneur le*

Comte de Clermont Prince du Sang, Abbé de ſaint Germain des Prés, en date du treize de ce mois, & tous autres Actes qui pourroient être faits par ledit Seigneur Abbé de ſaint Germain des Prés, ſous prétexte d'une prétendue Juriſdiction ſur le Fauxbourg ſaint Germain pendant la vacance du Siége : en conſéquence faiſons défenſes au Sieur Curé de la Paroiſſe de ſaint Sulpice, & à tous autres, de publier & d'éxécuter ledit Mandement & tous autres Actes tendans à la même fin, ſous les peines de Droit. Et ſera notre préſente Ordonnance publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. DONNE' à Paris le ſeiziéme de Mars mil ſept cent quarante-ſix.

Par Ordonnance de meſdits Sieurs les Vicaires Généraux & Archidiacres,

ROBERT, *Secrétaire.*

A PARIS. Chez *HERISSANT*, Imprimeur-Libraire, rue Notre-Dame, à la Croix d'or & aux trois Vertus. 1746.